

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

RÈGLEMENT NUMÉRO V-142-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE DE CHANDLER

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 2 décembre 2010, le projet de loi 109 qui exige de toutes les municipalités du Québec qu'elles adoptent un code d'éthique et de déontologie pour veiller à ce que les élus adhèrent explicitement aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et pour prévoir l'adoption de règles déontologiques ;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a adopté un code d'éthique le 21 janvier 2010 et que, compte tenu de la nouvelle législation, elle doit maintenant adopter le code d'éthique et de déontologie par règlement, le tout conforme au projet de loi 109 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 18 octobre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Smith, appuyé de monsieur le conseiller Denis Pelchat et unanimement résolu que le règlement portant le numéro V-142-2011 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

1- Principe directeur

La qualité des services offerts à la population se situe au cœur des préoccupations de la Ville de Chandler. Le présent code d'éthique se veut donc un outil et un guide de gestion permettant aux membres du conseil municipal d'appuyer l'exercice de leurs fonctions sur des principes et des règles qu'il s'avère primordial de respecter afin de préserver et maintenir la confiance des citoyens en leur administration municipale.

Dans cet ordre d'idées, la diligence, la compétence, la loyauté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence demeurent au centre des principes, des règles et des valeurs qui constituent les assises sur lesquelles s'appuie l'exercice des fonctions de tous les intervenants

municipaux et que la Ville, par le présent Code d'éthique, entend promouvoir.

Les principales valeurs de la municipalité dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

2- Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

« Avantages »

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage ;

« Comité »

Un comité du Conseil municipal de la Ville de Chandler ;

« Conseil »

Le Conseil municipal de la Ville de Chandler ;

« Entité liée »

Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil de la Municipalité;

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée ;

« Membre de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, les descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée ;

« Membre du conseil »

Le maire et les membres du Conseil municipal de la Ville de Chandler ;

« Municipalité »

La Ville de Chandler.

3- Qualité du service aux citoyens

Les membres du Conseil doivent adopter un comportement courtois et poli à l'endroit du citoyen. Ils doivent traiter celui-ci avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination (toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.O., c. C-12).

Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée.

Les membres du Conseil doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Ville. Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Ville.

Ils développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse entre la population, le conseil municipal et le personnel (employé(e)s municipaux). Ils font montre de discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

4- Relation entre les élus et les employé(e)s

Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employé(e)s municipaux et contractuels :

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés;
- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e);
- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel.

5- Conflit d'intérêts

Intérêt personnel, intérêt dans un contrat et devoir de divulgation

Pour les fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville.

Les membres du Conseil doivent éviter d'être ou de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, l'intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.

Les membres du Conseil doivent s'abstenir, ainsi que leur conjoint, de détenir sciemment, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal.

Les membres du Conseil doivent éviter et rendre publics les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs, tâches et responsabilités de leurs fonctions. Ils doivent notamment déclarer toute situation où ils pourraient trouver un avantage personnel, direct ou indirect.

Les membres du Conseil doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux discussions touchant des sujets où ils seraient en situation de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêt.

Un membre du Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, siéger comme membre du conseil d'administration d'un organisme municipal ou de tout autre organisme lorsqu'il agit à titre de représentant de la Ville.

Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection et tous les ans par la suite, les membres du Conseil doivent déposer une déclaration complète de leurs intérêts personnels.

(La notion de conflit d'intérêts et d'inhabilité à exercer des fonctions en certaines circonstances est traitée de façon spécifique notamment dans la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, art.116 parA, dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.O., c. C-E-2.2, art. 300 et suivants ainsi que dans le Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46, art.122 et 123.)

Cadeaux, invitations et autres avantages

Les membres du Conseil doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

Cette règle a pour but de garantir que les gestes posés et les décisions prises par les membres du Conseil le seront dans le seul intérêt de la Ville ou des organismes municipaux et non en considération ou dans l'expectative d'un avantage.

Le terme avantage a une définition très large visant à couvrir le plus de situations possibles. On entend donc par ce terme, tout cadeau, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité,

compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction ou escompte accordés aux membres du conseil ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Consciente cependant que les membres du Conseil œuvrent dans un contexte au sein duquel sont présentes certaines règles de courtoisie de même que certaines coutumes, la Ville considère toutefois qu'ils peuvent bénéficier, à ce titre, pour eux ou pour leurs proches, de cadeaux ou d'invitations pourvu :

- qu'ils soient modestes;
- qu'ils soient conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage et que leur refus serait jugé blessant ou embarrassant;
- que l'invitation répond à des impératifs d'ordre professionnel et qu'elle soit offerte dans le cadre d'événements où la Ville doit être dûment représentée;
- qu'ils ne proviennent pas d'une source anonyme ;
- qu'ils ne soient pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
- qu'ils ne soient pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance, ou leur impartialité ou sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la Ville ou d'un organisme municipal.

Les membres du Conseil doivent conserver à l'esprit que la volonté de la Ville est de prohiber la sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantage de quelque nature et de quelque provenance que ce soit.

Les exceptions mentionnées précédemment doivent s'interpréter de manière restrictive en conservant à l'esprit que le membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation où il serait susceptible d'être placé dans un conflit d'intérêt.

6- Utilisation de renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice des fonctions

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.

Les abus en la matière sont notamment les suivants:

- Divulcation de renseignements;
- Exploitation de renseignements à des fins personnelles;
- Utilisation de renseignements figurant dans un dossier confidentiel en vue d'obtenir certains avantages;
- Retrait, modification ou destruction de documents officiels.

Les membres du Conseil sont tenus d'agir avec discrétion. Les renseignements ou les informations portés à leur connaissance alors qu'ils

œuvrent à la poursuite de l'intérêt de la Ville doivent continuer de servir exclusivement à cette fin et non pas servir leur intérêt personnel ou l'intérêt de leurs proches.

Les membres du Conseil doivent adopter une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou toutes les informations qui, s'ils les dévoilaient, pourraient nuire aux intérêts de la Ville ou porter atteinte à la vie privée des citoyens.

7- Utilisation des ressources, des biens, ou des services de la Ville ou des organismes municipaux

Bien de la ville

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Ville ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches. Les ressources, les biens et les services de la Ville ou des organismes municipaux ne doivent être utilisés qu'aux fins opérationnelles ou administratives pour lesquels ils ont été prévus et non pour servir des intérêts particuliers.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux et l'équipement ou autres biens de la Ville ou d'un organisme paramunicipal ou d'en permettre l'usage, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Ville.

Nonobstant ce qui précède, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Ville à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Ville ou par un organisme municipal.

Sans limiter la généralité de ce qui précède les membres du Conseil doivent respecter la politique de la Ville portant sur *l'utilisation des téléphones, des téléphones portables, des téléavertisseurs, de l'Internet et des courriels.*

Les intervenants municipaux doivent respecter les droits de la Ville sur les biens de cette dernière, que ceux-ci soient de nature financière, matérielle ou intellectuelle.

Utilisation du nom et des marques ou logo de la Ville

Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Ville aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Ville à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

8- Affaires avec la Ville et anti-népotisme dans les contrats de travail

Un membre du Conseil ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec la Ville, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci.

La Ville n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.

La Ville pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire qui ne nécessite pas une évaluation et à la condition que le choix de l'affectation saisonnière ou temporaire soit le résultat d'un tirage au sort des candidats qui rencontrent les qualifications du poste saisonnier.

La Ville ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier.

9- Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser et de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

10- Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue

au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

11- Administration du Code d'éthique

Rôles et responsabilités

Le conseil municipal et la direction générale approuvent le présent code d'éthique et de déontologie.

Les membres du conseil, contribuent, par leur conduite et leurs actions, à préserver la confiance des citoyens en l'administration municipale. Ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec diligence, compétence et loyauté de façon à préserver et à maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence des décisions de la Ville ainsi que des personnes qui les administrent.

Révision

Le présent Code sera révisé selon les prescriptions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

12- Renseignements

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec le Service des ressources humaines.

13- Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement V-138-2010 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus, des employés et autres intervenants de la Ville de Chandler.

14- Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ SÉANCE TENANTE
CE 7 NOVEMBRE 2011**

VILLE DE CHANDLER


Louisette Langlois,
Maire


Roch Giroux,
Greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, directeur général de la Ville de Chandler, district de Gaspé, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public dans le journal "Le Havre", en date du 26 octobre 2011 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 26 octobre 2011.


Roch Giroux
Directeur général